



# A R R Ê T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne l'exécution des Réglemens concernant  
les Droits attribués aux Généraux - Provinciaux  
& Juges - Gardes des Monnoies.*

Du 24 Janvier 1787.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour le réquisitoire du Procureur Général du Roi, contenant que ladite Cour, par ses Arrêts des 23 Décembre 1754 & 17 Mars 1779, auroit réglé & fixé les droits qui seroient perçus par les Officiers des Monnoies de son ressort pour la réception des Officiers d'icelles, des Changeurs, Orfèvres & autres Justiciables, enregistrement de Lettres & autres actes, & auroit encore ordonné la répartition desdits droits entre chacun des Officiers: Que Sa Majesté, par Edit de Juillet 1779, portant rétablissement de

l'office de Général-Provincial pour la ville de Lyon, auroit, par l'article V, ordonné le partage des épices & émolumens entre ledit Général-Provincial & les Juges-Gardes de ladite Monnoie : Et par sa Déclaration du 25 Juillet 1783, Sa Majesté auroit déclaré communes à tous les Sièges des Monnoies du Royaume les dispositions de partage des épices seulement, au surplus auroit ordonné l'exécution des Arrêts de la Cour des 23 Décembre 1754 & 17 Mars 1779 : Que les motifs de la Déclaration du 25 Juillet 1783 annoncent clairement que Sa Majesté n'a entendu comprendre dans ce partage entre les Généraux-Provinciaux & les Juges-Gardes que les épices & émolumens résultant des jugemens & autres actes de juridiction auxquels les Juges-Gardes sont appelés & ont droit d'assister : Que quelques Juges-Gardes, sans aucune considération pour les motifs de la Loi, & en interprétant le texte à leur avantage, portent leurs prétentions de partage sur tous les actes que les Généraux-Provinciaux ont droit de faire hors jugement & de pure instruction, pour parvenir auxdits jugemens, ce qui cause des débats & souvent des animosités entre ces Officiers, & qu'il est du bon ordre d'arrêter & de prévenir. Pour quoi requéroit ledit Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Edit de Juillet 1779, la Déclaration du 25 Juillet 1783, les Arrêts de la Cour des 23 Décembre 1754 & 17 Mars 1779, seroient exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence que les épices & émolumens résultant des jugemens & actes de juridictions, auxquels les Juges-Gardes étoient appelés & avoient droit d'assister, seroient partagés entre les Généraux-Provinciaux & les Juges-Gardes, dans la proportion & de la maniere ordonnée par lesdits Edit & Déclaration :

Et à l'égard des épices , émolumens & vacations provenans des actes hors jugement & de pure instruction pour parvenir auxdits jugemens & que les Généraux-Provinciaux avoient droit de faire , & qu'ils feroient , ils leur appartiendroient en entier & fans partage , fuivant les Arrêts de la Cour des 23 Décembre 1754 & 17 Mars 1779 ; & en leur absence ou empêchement , à celui des Juges-Gardes qui auroit fait lefdits actes ; que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé pour être envoyé en chacune des Jurifdictions des Monnoies ; ledit réquisitoire signé dudit Procureur Général du Roi : Ouï le rapport de M<sup>e</sup> Charles Girard , Conseiller à ce commis ; tout considéré : LA COUR ordonne que l'Edit du mois de Juillet 1779 & la Déclaration du Roi du 25 Juillet 1783 , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence que les épices & émolumens provenans des jugemens & autres actes de juridiction , auxquels les Juges-Gardes doivent assister , seront répartis entre les Généraux-Provinciaux & lefdits Juges-Gardes , de la maniere & dans la proportion fixée par lefdits Edit & Déclaration : Qu'à l'égard des épices , émolumens & vacations résultans des actes hors jugement , ils appartiendront fans aucun partage aux Généraux-Provinciaux qui les auront faits , ainsi qu'ils en ont le droit ; & en leur absence ou non assistance , à celui des Juges-Gardes qui y aura procédé , conformément aux Arrêts de la Cour des 23 Décembre 1754 & 17 Mars 1779 , lesquels auront au surplus leur pleine & entiere exécution : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé à tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour

au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le vingt-quatrieme  
jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Collationné.  
*Signé GUEUDRÉ.*

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

---

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement,  
*rue Mignon Saint André-des-Arts. 1787.*